

VD_OMNI GE.2017.0122 vom 6. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0122

FR: VD_OMNI GE.2017.0122 du 6 juin 2018

IT: VD_OMNI GE.2017.0122 del 6 giugno 2018

Regeste

A. _____/Association Sécurité Riviera | Recours de l'exploitant contre la décision lui interdisant d'ouvrir son commerce jusqu'à 22h00, alors qu'il était autorisé à le faire depuis 8 ans. La partie consacrée à la vente de tabac et journaux représente un peu plus d'un tiers de la surface commerciale, le solde étant occupé par des boissons et aliments variés, de nombreux produits frais, des produits d'hygiène divers, ainsi que 35 caisses de fruits et légumes à l'extérieur du magasin. Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré que le rayon alimentaire donnait au magasin son caractère propre, de sorte qu'il ne pouvait être qualifié de kiosque ou de magasin de tabac au sens de la réglementation communale. Partant, les dérogations prévues par le règlement communal pour ce type de commerces qui sont autorisés à ouvrir jusqu'à 22h00 ne lui sont plus applicables. Révocation de l'autorisation octroyée par le passé confirmée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile et respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. S'agissant de la qualité pour recourir, on relèvera que les décisions successives ont été adressées à A. _____ (ci-après: le recourant) directement, à titre personnel semble-t-il. De même, le recours a été déposé au nom du précité, ce dont atteste d'ailleurs la procuration signée de sa main versée à la procédure par son conseil. Cela étant, dans la mesure où le commerce litigieux est exploité par la société C. _____ qui dispose d'une personnalité juridique propre, on peut légitimement se demander si la décision entreprise n'aurait pas dû être adressée à cette dernière et le recours déposé en son nom. Quoi qu'il en soit, cette question n'a été soulevée par aucune des parties et le recourant est l'associé-gérant unique de la société précitée. En outre, en application du principe d'économie de procédure, il est dans l'intérêt des parties de recevoir une décision dans un délai raisonnable et de ne pas prolonger inutilement la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 et les arrêts cités), de sorte qu'il ne se justifierait en tout état de cause pas d'annuler la décision pour ce motif.

E. 2

Sur le fond, est litigieuse la question de savoir si c'est à bon droit que l'autorité intimée a confirmé l'interdiction pour le recourant d'ouvrir son commerce jusqu'à 22h00, au motif qu'il ne s'agirait ni d'un kiosque, ni d'un magasin de tabac et ne pourrait dès lors bénéficier d'horaires d'ouverture élargis.

E. 3

Dans un premier grief, le recourant allègue que la décision entreprise reposerait notamment sur une appréciation erronée des faits. Les autorités successives auraient rendu leurs décisions sur la base de clichés photographiques du magasin " partiels, partiels et tronqués ". Une inspection locale ainsi que la prise en compte des photographies transmises par le recourant à l'autorité intimée auraient dû conduire cette dernière à constater que le commerce en question est bel et bien un magasin de tabac pouvant bénéficier d'horaires élargis. A première vue, il est douteux que la critique du recourant soit fondée, dans la mesure où la décision de l'autorité concernée a fait suite à une visite des locaux en date du 27 octobre 2016. De même, le recourant ne conteste pas avoir pu transmettre à l'autorité intimée les clichés qu'il estimait pertinents avant que la décision entreprise ne soit rendue. En tout état de cause, le tribunal de céans a diligenté une inspection locale en présence de toutes les parties afin d'observer l'agencement du commerce, ainsi que de constater les types et le nombre de produits proposés pour déterminer la nature dudit commerce. Partant, le grief y relatif doit être écarté.

E. 4

Sur le fond, le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir mal interprété la notion réglementaire de " magasin de tabac ". Selon lui, plus de la moitié de la surface du commerce serait consacrée à l'exploitation d'un " kiosque-tabac ". De plus, la part des produits acquis par le recourant auprès de la société D._____, qui fournit des kiosques dans toute la Suisse, représenterait environ deux tiers de l'entier de son chiffre d'affaires au cours des dernières années. En refusant de prendre en compte le chiffre d'affaires pour déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient, l'autorité intimée n'aurait pas correctement qualifié son entreprise et violé la réglementation communale. a) Les dispositions topiques, à savoir les art. 2 et

E. 6

En définitive, il résulte de ce qui précède que, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision querellée confirmée. Succombant, le recourant supportera les frais de justice; l'autorité intimée n'étant pas assistée par un mandataire professionnel, elle n'a pas droit à des dépens (art. 49 al.1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.